

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : pôle mécanique  
Tél : 04.66.30.31.85  
Réf : CR/PC/JM/2025

**Objet** : Autorisation ponctuelle d'accès à la voie bitumée sise sur les parcelles section AN, numéros 534 et 580, section AO, numéros 406, 512 et 527 et section AP, numéro 497 au bénéfice de l'office national des forêts (ONF) pour la réalisation d'une coupe de bois

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la demande présentée par les services de l'ONF aux fins de pouvoir accéder à sa propriété en utilisant la voie d'accès située au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que, suivant la demande susvisée, l'ONF souhaite, dans le cadre de l'entretien régulier de sa propriété et notamment pour réaliser une coupe de bois, à pouvoir y accéder en utilisant la voie d'accès bitumée sise sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes, située sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, section AN, numéros 534 et 580, section AO, numéros 406, 512 et 527 et section AP, numéro 497 et dont un tracé figure en annexe à la présente,

**Considérant** que cette demande d'accès demeure ponctuelle et porte sur une période courant du 29 janvier au 30 avril 2025,

**Considérant** que toute autorisation d'accès induira la réalisation d'un état des lieux préalable à l'usage de la voie, ainsi qu'un second en fin d'usage,

**Considérant** que l'utilisation de cette voie nécessite la mise à disposition de moyens d'accès, notamment de clefs ouvrant les portails, la présente autorisation fixant les modalités de remise, d'usage et de restitution,

**Considérant** qu'avant tout accès les services de l'ONF, ayants-droit ou personnels habilités, devront avertir les services d'Alès Agglomération dans un délai de 24 heures avant intervention,

Considérant que cette autorisation sera également conditionnée à ce que l'ONF soit régulièrement assurée pour ses activités ainsi que pour tout dommage qui pourrait être causé aux biens ou aux personnes dans l'exercice de la présente autorisation par ses services, personnels ou ayants droit,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 030-200066918-20250131-2025\_0052D-AU



### ARTICLE 1 :

L'ONF, pris en la personne de M. David MASSA, est autorisé à utiliser la voie d'accès du Pôle Mécanique sise sur les parcelles susmentionnées et dont le tracé figure en annexe à la présente, pour accéder à sa propriété durant une période courant du 29 janvier au 30 avril 2025.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

- l'ONF justifiera de la souscription de toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à son activité, son personnel et ses ayants droit, notamment une assurance responsabilité civile professionnelle à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation,
- tout dommage quelconque occasionné à l'occasion de l'usage de la voie objet de la présente autorisation demeure de la responsabilité de l'ONF et fera l'objet d'une remise en état ou d'une réparation intégrale,
- un état des lieux contradictoire préalable à l'usage de la voie sera réalisé, ainsi qu'un second en fin d'usage,
- les clefs d'accès aux portails seront remises à un représentant habilité de l'ONF au moment de la réalisation de l'état des lieux préalable, elles seront restituées à l'occasion de l'état des lieux de fin d'usage,
- les intervenants qu'il s'agisse de personnels, sous-traitant ou ayants-droits de l'ONF seront préalablement identifiés auprès des services d'Alès Agglomération. Il en sera de même des dates et heures d'utilisation qui devront être communiquées aux services d'Alès Agglomération sous un délai de 24 heures avant intervention. Les informations y afférentes seront adressées à M. Jérémy MARIN-CUDRAZ, par courriel à jeremy.marincudraz@alesagglo.fr.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

31 JAN. 2025  
Alès, le  
Le président  
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).